



**Arrêté inter-préfectoral n°2014-00573**  
**relatif à la procédure d'information-recommandation**  
**et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution**  
**en région d'Ile-de-France**

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,  
Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
La Préfète de Seine-et-Marne,  
Le Préfet des Yvelines,  
Le Préfet de l'Essonne,  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Le Préfet du Val-de-Marne,  
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-9, L. 511-1 à L.517-2, R. 221-1 à R. 226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 311-1, R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L 1231-15 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2014-3 du 3 janvier 2014 relatif à la vitesse maximale autorisée sur le boulevard Périphérique de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014 portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011 300-0001 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013 084-0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en oeuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Ile-de-France ;

Vu la décision interpréfectorale n°2009-00277 du 6 avril 2009 relative au réseau de mesure de l'association Airparif ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines dans leurs séances respectives des 19 juin 2014, 19 juin 2014, 10 juin 2014, 24 juin 2014, 5 juin 2014, 12 juin 2014, 10 juin 2014 et 17 juin 2014, sur le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°195033 du 28 février 2000 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police- préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France; et du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

## **Arrêtent :**

### **Article 1 Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public**

Il est institué, en région d'Ile-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 2 Définitions et polluants visés**

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules PM10. Par particules PM10, on entend les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

### **Article 3 Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte**

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules PM10, sont fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau figurant en annexe 1.

Le dépassement de ces seuils entraîne le déclenchement des procédures préfectorales suivant les critères prévus à l'Article 4, et selon les dispositions prévues aux Titres II et III du présent arrêté.

### **Article 4 Critères de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation et de la procédure d'alerte.**

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté par mesure ou prévu par modélisation, dépasse le seuil d'information et de recommandation ou le seuil d'alerte.

Pour les particules PM10, un épisode de pollution est considéré comme « persistant » lorsqu'il est caractérisé par un constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation durant deux jours consécutifs et par une prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.

La procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant sur constat ou prévision du dépassement du seuil d'information et de recommandation relatif à ce polluant par l'association Airparif, agréée par arrêté ministériel du 14 janvier 2014 susvisé pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en région d'Ile-de-France.

La procédure d'alerte est déclenchée pour un polluant donné sur constat ou prévision par l'association Airparif du dépassement d'un seuil d'alerte relatif à ce polluant ou, pour les particules PM10, en cas de persistance de l'épisode de pollution aux particules PM10 dans les conditions définies au deuxième alinéa.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les critères de déclenchement sont les suivants :

- soit, lorsqu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans la région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;
- soit, lorsqu'au moins 10 % de la population d'un département de la région sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, les procédures préfectorales sont déclenchées par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur 3 stations de mesures en Ile-de-France, dont une au moins de fond, pour le dioxyde d'azote et/ou l'ozone, ou par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur deux stations de mesure, dont une au moins de fond, pour les PM10.

Pour le dioxyde de soufre, les procédures préfectorales sont déclenchées dès lors qu'un dépassement de seuils est constaté ou prévu de manière simultanée sur deux stations de mesure fixes du réseau d'Airparif.

## **TITRE II PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION**

### **Article 5 Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation**

Lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant, les actions d'information, les recommandations et les mesures définies dans les articles ci-dessous du présent titre sont mises en œuvre. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

### **Article 6 Informations sur la situation de pollution et recommandations sanitaires**

L'association Airparif est chargée de diffuser, par message, aux Préfets signataires du présent arrêté, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.1, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution ci-après :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Par ailleurs l'association communique également les recommandations sanitaires dont la liste figure en annexe 3.1.

Les Préfets de département diffusent les mêmes informations générales sur la situation de pollution au conseil général, aux mairies, aux établissements de santé, aux établissements médico-sociaux et aux professionnels concernés de leur département, et les mêmes recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

### **Article 7 Recommandations relatives aux sources fixes et mobiles de pollution**

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, par délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté, diffuse, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations comportementales figurant au présent article. Les Préfets de département diffusent les mêmes recommandations comportementales au conseil général et aux maires de leur département.

Les recommandations suivantes sont faites relativement aux sources fixes de pollution :

- limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18°C ;
- réduire, voire procéder à l'arrêt du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne l'ozone, les recommandations suivantes sont ajoutées :

- éviter l'utilisation d'outils d'entretien extérieur à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon ;
- éviter l'utilisation de produits à base de solvants.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules, les recommandations suivantes sont ajoutées :

- éviter l'utilisation du bois en chauffage individuel d'agrément ou d'appoint ;
- reporter les activités de brûlage de déchets verts (y compris les déchets agricoles) autorisées par dérogation à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- reporter les épandages par pulvérisation (Il est rappelé que ces épandages sont interdits si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort);
- reporter les travaux au sol dans le secteur agricole et les activités de nettoyage des silos agricoles ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules PM10, les recommandations suivantes sont ajoutées pour les usagers de la route :

- différer les déplacements dans la région d'Ile-de-France ;
- contourner l'agglomération francilienne, pour le trafic de transit, en empruntant les axes routiers indiqués sur la carte (annexe 4) ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo...), le covoiturage ou l'utilisation de véhicules peu polluant (électrique, GNL...) ;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile – travail (télétravail, adaptation des horaires, etc...) ;
- respecter les conseils de conduite propre ;
- réduire la vitesse sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

En complément des actions prévues ci-dessus, le Préfet de Police pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation figurant au I de l'annexe 7.

## **Article 8      Renforcement des contrôles**

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, font procéder au renforcement :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

### **Article 9 Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement**

L'association Airparif est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'information-recommandation.

## **TITRE III PROCEDURE D'ALERTE**

### **Article 10 Mise en œuvre de la procédure d'alerte**

Sur la base des informations communiquées par Airparif, lorsque la procédure d'alerte est déclenchée, les informations et les recommandations prévues par le présent titre sont diffusées pour une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, décident en outre de la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence prévues par le présent titre après consultation d'un collège d'experts constitué du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France; du directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police, du directeur de la direction interrégionale Ile-de-France Centre de Météo France et du directeur de l'association Airparif, sur la base des prévisions réalisées par l'association Airparif, chargée d'informer immédiatement les Préfets signataires du présent arrêté de tout constat de dépassement d'un seuil d'alerte ou de toute situation pouvant conduire au déclenchement de la procédure d'alerte. La décision de mise en œuvre de ces mesures est prise la veille, avant dix-neuf heures, pour une application le lendemain.

### **Article 11 Informations générales sur la situation de pollution et recommandations**

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour diffuser immédiatement, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution ci-après, ainsi que les recommandations sanitaires figurant en annexe 3-2. :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure du fait de la persistance de l'épisode de pollution ;
- l'aire géographique concernée ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Les Préfets de département diffusent les mêmes informations générales sur la situation de pollution au conseil général, aux mairies, aux établissements de santé, aux établissements

médico-sociaux et aux professionnels concernés de leur département, et les mêmes recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est ajouté les recommandations comportementales suivantes à destination des sources mobiles et fixes :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit ;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile – travail (télétravail, adaptation des horaires, etc...) ;
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.) ;
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques ;
- reporter les épandages par pulvérisation (Il est rappelé que ces épandages sont interdits si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) ;
- reporter les travaux au sol dans le secteur agricole, et les activités de nettoyage des silos agricoles.

Ces messages et ce communiqué comprennent également, en fonction du polluant à l'origine du déclenchement de la procédure d'alerte et lorsqu'elles ne sont pas remplacées par des mesures d'urgence, les recommandations comportementales aux sources fixes ou mobiles mentionnées au titre II.

Les préfets signataires du présent arrêté relayent ces informations et recommandations dans leur département, et les maires concernés dans leur commune, par tous moyens de communication appropriés.

## **Article 12 Information sur les mesures réglementaires d'urgence**

Le Préfet de Police reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour informer, par message, les organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence. Les préfets de départements informent le conseil général et les mairies de leur département. Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

La diffusion du communiqué intervient au plus tard avant 19 heures pour une application le lendemain.

## **Article 13 Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution**

### ***13 1 Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement***

Certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, notifient par message aux exploitants de ces installations, le début et la période d'application de ces mesures d'urgence.

### **13 2 Mesures applicables aux autres sources fixes de pollution**

Dans le cadre de la procédure d'alerte, les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, peuvent :

**13 2.1** Prescrire une réduction du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë (au-delà du seuil de 360  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour l'ozone, au-delà du seuil de 500  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour le dioxyde de soufre, au-delà du seuil de 400  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour le dioxyde d'azote) lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.

**13 2.2** En cas d'épisode de pollution relatif aux particules PM10, interdire l'utilisation du bois en chauffage individuel d'appoint ou d'agrément.

**13 2.3** En cas d'épisode de pollution relatif aux particules PM10, suspendre l'application de toute dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, y compris les déchets agricoles.

### **Article 14 Mesures d'urgence applicables aux sources mobiles de pollution**

Les mesures d'urgence prévues au présent article sont applicables à partir de cinq heures et trente minutes jusqu'à minuit.

**14 1** Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules, les mesures d'urgence suivantes sont applicables :

#### **14 1.1 Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies**

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

#### **14 1.2 Restriction de la circulation de transit des poids lourds**

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, sont soumis à des restrictions de circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4.

#### **14 2 Circulation alternée**

En cas d'épisode de pollution relatif au dioxyde d'azote ou aux particules PM10 prolongé, la mesure de circulation alternée prévue par le Plan de protection de l'atmosphère pourra être mise en œuvre dans les conditions prévues aux annexes 6 et 6.2.

## **Article 15    Mesure d'urgence visant à interdire la circulation des véhicules les plus polluants**

En cas d'épisode de pollution prolongé au particules PM10 ou au dioxyde d'azote, ou en cas de risque de dépassement du troisième seuil d'alerte relatif à l'ozone, l'interdiction de circuler pour les véhicules les plus polluants pourra être applicable. Cette mesure sera pleinement opérationnelle dès lors qu'un système d'identification des véhicules en fonction de leur classe polluante sera déployé.

La mesure d'interdiction de circulation est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les autres départements d'Ile-de-France par les Préfets de département, dans les conditions définies ci-dessous :

### **15 1    *Périmètre d'application de l'interdiction de circuler***

L'interdiction de circuler s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci.

### **15 2    *Véhicules concernés par l'interdiction de circuler***

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, l'interdiction de circulation peut viser les véhicules à moteur classifiés au sein du groupe 1\*, du groupe 2\*, voire du groupe 3\*, au sens de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé, tels que rappelés en annexe 5.1.

### **15 3    *Dérogation à l'interdiction de circuler***

Sont autorisés à circuler, par dérogation à l'interdiction de circulation, tous les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 5.2

### **15 4    *Infraction à l'interdiction de circuler***

Les contrevenants à la mesure d'interdiction de circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

## **Article 16    Gratuité des transports publics en commun des voyageurs**

Durant la période d'application de la circulation alternée et de la mesure d'interdiction de circuler, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

## **Article 17    Restriction de l'utilisation des groupes électrogènes**

L'utilisation de groupes électrogènes est interdite pour l'alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel.

## **Article 18    Mesures complémentaires**

En complément des actions prévues au présent titre, le préfet pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation et des mesures réglementaires figurant en annexe 7.

## TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

### Article 19 Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### Article 20 Abrogation

L'arrêté inter préfectoral n° 2011300-0001 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France est abrogé.

### Article 21 Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

### Article 22 Document-cadre

Le présent arrêté vaut document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris, au sens de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 susvisé.

### Article 23 Exécution

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police - préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- les préfets , secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de l'association Airparif et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, au "Recueil des Actes Administratifs" de la région d'Ile-de-France, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris" et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux, nationaux, régionaux ou locaux, diffusés dans les départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 juillet 2014

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de  
Défense et de Sécurité de Paris**

SIGNÉ

Bernard BOUCAULT

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris**

SIGNÉ

Jean DAUBIGNY

**La Préfete de Seine-et-Marne,**

SIGNÉ

Nicole KLEIN

**Le Préfet des Yvelines,**

SIGNÉ

Erard CORBIN de MANGOUX

**Le Préfet de l'Essonne,**

SIGNÉ

Bernard SCHMELTZ

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**

SIGNÉ

Yann JOUNOT

**Le Préfet de Seine-Saint-Denis,**

SIGNÉ

Philippe GALLI

**Le Préfet du Val-de-Marne,**

SIGNÉ

Thierry LELEU

**Le Préfet du Val-d'Oise,**

SIGNÉ

Jean-Luc NEVACHE

## Annexe 1

### Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	Ozone (O <sub>3</sub> )	Particules (PM <sub>10</sub> )
Seuils du niveau d'information et de recommandations	200 µg / m <sup>3</sup>	300 µg / m <sup>3</sup>	180 µg / m <sup>3</sup>	50 µg / m <sup>3</sup> en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures.
Seuils du niveau d'alerte	400 µg / m <sup>3</sup> ou 200 µg / m <sup>3</sup> (à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).	500 µg / m <sup>3</sup> (moyenne horaire dépassée pendant trois heures consécutives)	1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2 <sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 <sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire)	80 µg / m <sup>3</sup> en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

## Annexe 2.1

### Organismes et services destinataires des messages d'Airparif

#### **PRÉFECTURE DE POLICE**

- Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
  - Bureau de l'environnement et des installations classées de la Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
  - Sous-Direction chargée des déplacements et de l'espace public.

#### **PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**

- Cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- DRIEE
- DRIEA
  - Cabinet du directeur régional
  - Direction des routes d'Ile-de-France
- DRIAAF
- ARS

#### **PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE**

- Cabinet de la Préfète de la Seine-et-Marne

#### **PRÉFECTURE DES YVELINES**

- Cabinet du Préfet des Yvelines

#### **PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

#### **PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

#### **PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

#### **PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

#### **PRÉFECTURE DU VAL D'OISE**

- Cabinet du Préfet du Val-d'Oise

#### **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

- Direction de l'aviation civile nord

#### **RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS**

- Service de santé

## **RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES**

- Service de santé

## **RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL**

- Service de santé

## **CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- Cabinet du Président
- Direction de l'environnement

## **MAIRIE DE PARIS**

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la protection de l'environnement
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

## **MÉTÉO-FRANCE**

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

## **AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

- Direction régionale

## **CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES**

- Chef de division de permanence

## **CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES D'ILE-DE-FRANCE**

- Chef de division de permanence

## **ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS**

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

## **ELECTRICITÉ DE FRANCE**

- Direction régionale

## **SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

- Présidence

## **SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

## **RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**

## **AEROPORTS DE PARIS**

## **ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (OPTILE)**

## **CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)**

## **LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)**

## **Annexe 2.2**

### **Organismes et services destinataires des messages du Préfet de police, Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris**

#### **PRÉFECTURE DE POLICE**

- Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
  - Bureau de l'environnement et des installations classées de la Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
  - Sous-Direction chargée des déplacements et de l'espace public.
- Direction de l'ordre public et de la circulation
- RGIF
- DSPAP
- DOSTL

#### **PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**

- Cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- DRIEE
- DRIEA
  - Cabinet du directeur régional
  - Direction des routes d'Ile-de-France
- DRIAAF
- ARS

#### **PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE**

- Cabinet de la Préfète de la Seine-et-Marne

#### **PRÉFECTURE DES YVELINES**

- Cabinet du Préfet des Yvelines

#### **PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

#### **PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

#### **PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

#### **PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

#### **PRÉFECTURE DU VAL D'OISE**

- Cabinet du Préfet du Val-d'Oise

#### **LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE L'ILE DE FRANCE :**

Bobigny, Créteil, Évry, Fontainebleau, Meaux, Melun, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles

#### **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

- Direction de l'aviation civile nord

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS**

- Service de santé

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES**

- Service de santé

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL**

- Service de santé

**CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- Cabinet du Président

- Direction de l'environnement

**MAIRIE DE PARIS**

- Cabinet du Maire de Paris

- Direction de la protection de l'environnement

- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

**MÉTÉO-FRANCE**

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

**AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

- Direction régionale

**CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES**

- Chef de division de permanence

**CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES  
D'ILE-DE-FRANCE**

- Chef de division de permanence

**ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS**

- Cabinet du directeur général

- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

**ELECTRICITÉ DE FRANCE**

- Direction régionale

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

- Présidence

**SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

**RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**

**AEROPORTS DE PARIS**

**ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE  
(OPTILE)**

**CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)**

**LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)**

## Annexe 3.1

### Recommandations sanitaires - Procédure information/recommandation

A la population générale, et plus spécifiquement aux catégories de la population particulièrement vulnérables ou sensibles :

- Les populations vulnérables et leur entourage (aidants) : femmes enceintes, nourrissons et enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires ;
- Les populations sensibles ayant une sensibilité aux épisodes de pollution ou une exacerbation de leurs symptômes : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

**Pour les populations vulnérables et sensibles** : réduire ou éviter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur.

**Pour la population générale** : pas de modification des activités habituelles.

En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités intérieures intenses physiques et sportives peuvent être maintenues.

De manière générale :

- en cas de gêne inhabituelle : prendre conseil auprès du médecin, du pharmacien ;
- se renseigner sur la qualité de l'air ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac) ;
- éviter les sorties près des grands axes routiers.
- éviter les sorties en début de matinée et fin de journée et, en cas d'épisode de pollution à l'ozone : éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h et 16h ;
- si le maintien à l'intérieur réduit vos symptômes : privilégier les sorties brèves et avec moins d'effort qu'à l'habitude.
- la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ainsi que par l'intermédiaire de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal, qui est activée.

Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police et d'Airparif.

## Annexe 3.2

### Recommandations sanitaires - Procédure d'alerte

A la population générale, et plus spécifiquement aux catégories de la population particulièrement vulnérables ou sensibles.

- Les populations vulnérables et leur entourage (aidants) : femmes enceintes, nourrissons et enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires)
- Les populations sensibles ayant une sensibilité aux épisodes de pollution ou une exacerbation de leurs symptômes : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

**Pour les populations vulnérables et les populations sensibles** : Éviter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur et reporter les activités qui demandent le plus d'effort. Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement doit être adapté.

**Pour la population générale** : Réduire et reporter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur.

En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités intérieures peu intenses réalisées en intérieur peuvent être maintenues.

De manière générale :

- en cas de symptômes inhabituels ou en cas de gêne respiratoire, cardiaque inhabituelle : prendre conseil auprès du médecin, du pharmacien ou de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal ;
- se renseigner sur la qualité de l'air ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac) ;
- éviter les sorties près des grands axes routiers. Eviter les sorties en début de matinée et fin de journée et en cas d'épisode de pollution à l'ozone : éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h et 16h ;
- si le maintien à l'intérieur réduit vos symptômes : privilégier les sorties brèves et avec moins d'effort qu'à l'habitude. ;
- la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

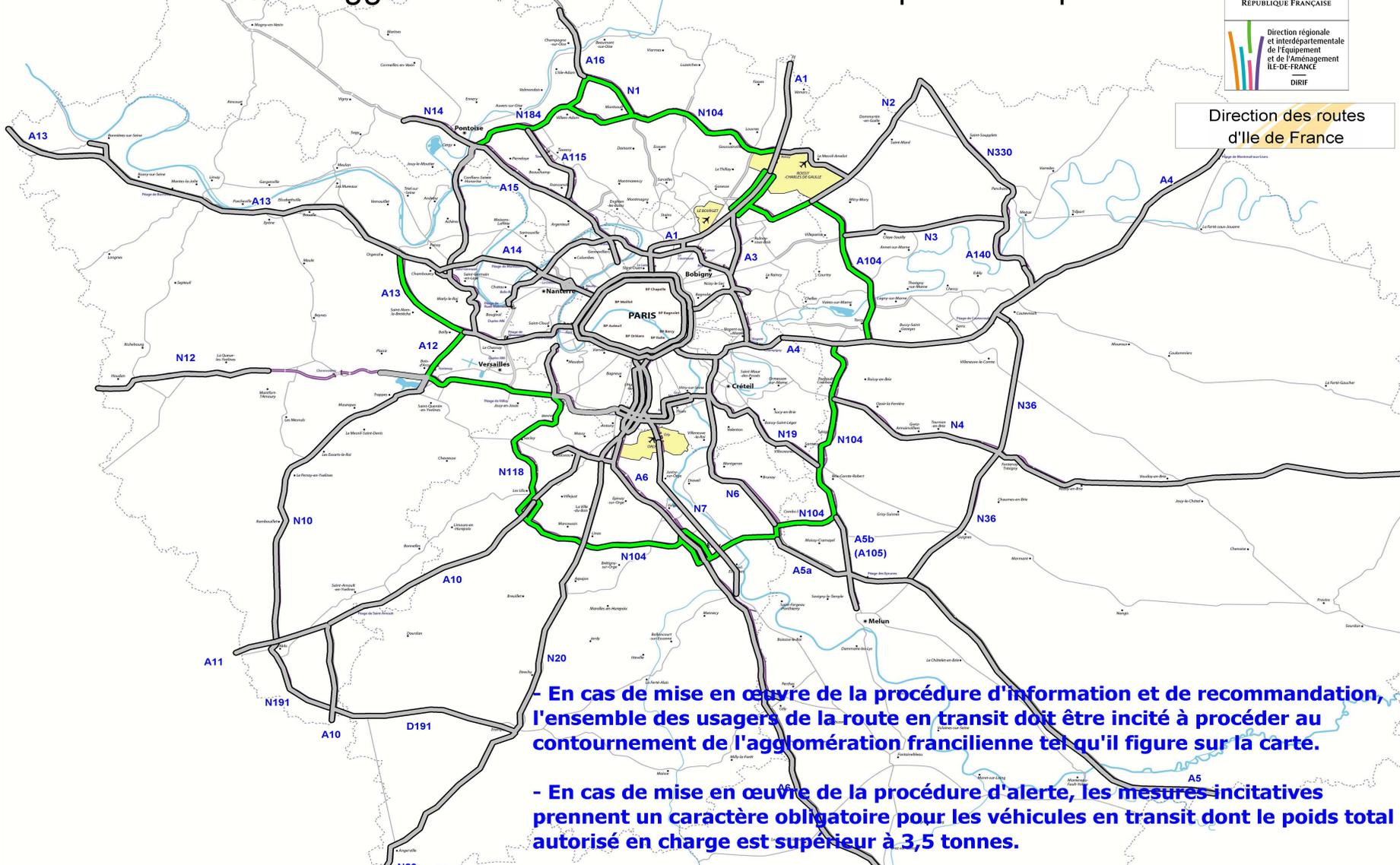
Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police.

## Annexe 4

# Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes  
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

## Annexe 5.1

### Classification des véhicules selon l'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques

Classification du GROUPE	DATE DE PREMIERE IMMATRICULATION			
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR <sup>1</sup>	VOITURES PARTICULIERES <sup>2</sup>	CAMIONNETTES <sup>3</sup>	POIDS LOURDS, AUTOBUS et AUTOCAR <sup>4</sup>
1*	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Jusqu'au 31 mai 2000 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Jusqu'au 31/12/1996 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Jusqu'au 30/09/1997 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Jusqu'au 30/09/2001 inclus
2*	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Entre le 01 juin 2000 et le 30/06/2004 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/1997 et le 31/12/2000 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/10/1997 et le 31/12/2000 inclus	Pour les motorisations Diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/10/2001 et le 30/09/2006 inclus
3*	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Entre le 01/07/2004 et le 30/06/2015 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/2001 et le 31/12/2005 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/2001 et 31/12/2005 inclus	-
4*	-	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2010 inclus Pour les motorisations énumérées à la note <sup>a</sup> : Entre le 01/01/1997 et le 31/12/2010 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2010 inclus Pour les motorisations énumérées à la note <sup>a</sup> : Entre le 01/10/1997 et le 31/12/2010 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/10/2006 et le 31/09/2009 inclus Pour les motorisations énumérées à la note <sup>a</sup> : Entre le 01/10/2001 et le 31/09/2009 inclus
5*	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : A partir du 01/07/2015 Pour les motorisations électriques <sup>c</sup> : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : A partir du 01/01/2011 Pour les motorisations électriques <sup>c</sup> : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : A partir du 01/01/2011 Pour les motorisations électriques <sup>c</sup> : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : A partir du 01/10/2009 Pour les motorisations électriques <sup>c</sup> : quelle que soit la date de première immatriculation

Nota : Les niveaux de pollution des véhicules classés dans ce tableau sont, pour chaque catégorie de véhicules, décroissants depuis le groupe à 1\* jusqu'au groupe à 5\*, notamment pour les émissions réglementaires d'oxydes d'azote et de particules.

Au sens de l'article R.311-1 du code de la route et de l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules :

<sup>1</sup> Véhicules de catégories L1e ou L2e, véhicules de catégories L3e ou L4e, véhicules de catégories L5e et véhicules de catégories L6e ou L7e

<sup>2</sup> Véhicules de catégorie M1

<sup>3</sup> Véhicules de catégorie N1

<sup>4</sup> Véhicules de catégorie M2 ou M3 et véhicules de catégorie N2 ou N3

<sup>a</sup> Véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (essence), véhicules fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV), au superéthanol et au gaz de pétrole liquéfié (GPL), ainsi que véhicules à propulsion hybride hors diesel et véhicules à bi-motorisation hors diesel

<sup>b</sup> Véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression (diesel) ainsi que véhicules à propulsion hybride diesel et à bi-motorisation diesel

<sup>c</sup> Véhicules routiers avec chaîne de traction électrique, équipés d'un ou plusieurs moteurs de traction mus exclusivement par l'électricité

## Annexe 5.2

### Dérogations à la mesure d'interdiction de circulation visée à l'article 15

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure d'interdiction de circulation, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

#### Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

#### Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

#### Autres véhicules :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;

- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite.
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des, salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.

## **Annexe 6.1**

### **Dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée**

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, et dans les communes mentionnées ci-dessous par les Préfets des départements concernés, dans les conditions ci-dessous.

#### **1. Périmètre d'application de la mesure de circulation alternée**

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et dans les communes suivantes :

- du département des Hauts-de-Seine : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- du département de la Seine-Saint-Denis : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis ;
- du département du Val-de-Marne : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre et Gentilly ;

à l'exclusion de l'A86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne.

**2. Véhicules concernés par la mesure de circulation alternée** La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'aux véhicules à moteur thermique. Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

#### **3. Dérogation à la mesure de circulation alternée**

Sont autorisés à circuler, par dérogation à la mesure de circulation alternée, les véhicules mentionnés sur la liste figurant à l'alinéa 6 ci après,

#### **4. Gratuité des transports publics en commun des voyageurs**

Durant la période d'application de la mesure de circulation alternée, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

#### **5. Infraction à la mesure de circulation alternée**

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

## **6. Liste des véhicules bénéficiant d'une dérogation à la mesure de circulation alternée**

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants.

### **Véhicules d'intérêt général prioritaires :**

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

### **Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage:**

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;
- 

### **Autres véhicules:**

- véhicules peu polluants par construction conformément à la mention du champ P3 figurant sur le certificat d'immatriculation (cf annexe 6.2);
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service,
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;

- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- camionnettes (VUL) ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des, salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.

## Annexe 6.2

### **Carburants ou sources de carburant peu polluants visés à la rubrique « véhicule peu polluants par construction conformément à la mention du champ P3 figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) » de l'annexe 6.1**

(Texte de référence : arrêté du 12 avril 2012 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules)

Bicarburant essence-GPL	EG
Bicarburant essence-gaz naturel	EN
Essence-électricité (hybride rechargeable)	EE
Bicarburant essence-GPL et électricité (hybride rechargeable)	ER
Bicarburant essence-gaz naturel et électricité (hybride rechargeable)	EM
Essence-électricité (hybride non rechargeable)	EH
Bicarburant essence-GPL et électricité (hybride non rechargeable)	EQ
Bicarburant essence-gaz naturel et électricité (hybride non rechargeable)	EP
Superéthanol	FE
Bicarburant superéthanol-GPL	FG
Bicarburant superéthanol-gaz naturel	FN
Superéthanol-électricité (hybride rechargeable)	FL
Gazole-électricité (hybride rechargeable)	GL
Gazole-électricité (hybride non rechargeable)	GH
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel)	GF
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride rechargeable)	GM
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride non rechargeable)	GQ
Gaz de pétrole liquéfié GPL (mélange spécial de butane et de propane, à l'exception des butane et propane commerciaux) utilisé en tant que carburant exclusif	GP
Monocarburant GPL-électricité (hybride rechargeable)	PE
Monocarburant GPL-électricité (hybride non rechargeable)	PH
Gaz naturel	GN
Gaz naturel-électricité (hybride rechargeable)	NE
Gaz naturel-électricité (hybride non rechargeable)	NH
Electricité	EL
Ethanol	ET
Gazogène (*)	GA
Autres hydrocarbures gazeux comprimés	GZ
Air comprimé	AC
Hydrogène	H2

(\*) L'emploi de gazogène n'est autorisé que sous réserve de l'obtention d'une dérogation accordée conjointement par le directeur général des douanes et droits indirects et par le directeur des matières premières et des hydrocarbures au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

## Annexe 7

### **Actions supplémentaires d'information et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions par grand secteur d'activité pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant**

#### **I. Recommandations en cas d'activation de la procédure d'information et de recommandation ou de la procédure d'alerte.**

##### **I.1. Secteur agricole**

- Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE ;
- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage ;
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité ;
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.

##### **I.2. Secteur résidentiel et tertiaire**

- Recommander d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Recommander de maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) ;
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

##### **I.3. Secteur industriel**

- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;

- Recommander le recours à un combustible moins polluant lorsque cela est prévu ; de certaines installations et bâtiments ;
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc ; ) durant l'épisode de pollution ;
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

#### **I.4. Secteur des transports**

- Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail ;
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération ;
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route ;
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension ; Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau ;
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule ;
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel ;
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

## **II. Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'activation de la procédure d'alerte**

### **II.1. Secteur agricole**

- Limiter les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE ; En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces limitations sont , en tant que de besoin, aménagées par le préfet ;

- Limiter la pratique de l'écobuage ;
- Limiter, en cas d'un tel épisode de pollution de l'air ambiant, les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles ;
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité ;
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

## **II.2. Secteur résidentiel et tertiaire**

- Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide ;

## **II.3. Secteur industriel**

- Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le Préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire pour les chantiers générateurs de poussière la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés ;
- Rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le recours à un combustible moins polluant lorsque cela est prévu.

## **II.4. Secteur des transports**

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) ;
- Activer le volet d'urgence préalablement établi dans les PDE, PDiE, PDUE et PDA : faciliter le télétravail, différer les déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, renforcer la pratique du co-voiturage, intensifier les mesures favorables au report vers les véhicules propres et les transports en commun ;
- Immobiliser des administrations et des services publics les plus polluants ;
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route ;
- Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;

- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire ;
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles ;
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage ;
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.